

**CIRCULAIRE N°1052 DU 12 JUIL. 2001**

**(DIFFUSION GENERALE)**

Objet: DUS/CACAO

Ref. : Arrêté n° 088/MEF/CAB  
du 06/07/2001

J'ai l'honneur de faire connaître à l'ensemble des services et des usagers que par Arrêté n° 088/MEF/CAB du 06 juillet 2001 visé en référence, le champ d'application et les taux du Droit Unique de Sortie (DUS) sur les fèves de cacao et sur les produits dérivés du cacao sont modifiés ainsi qu'il suit :

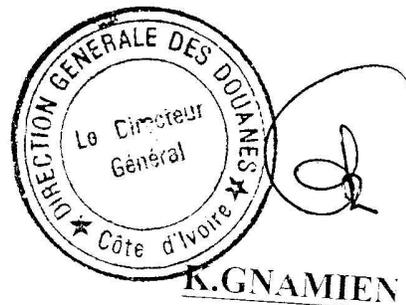
Position tarifaire	Désignation	DUS
18 01 00 11 00 H	cacao brut supérieur	160 F CFA / KN
18 01 00 12 00 Z	cacao brut courant	160 F CFA / KN
18 01 00 18 00 J	cacao brut autre	160 F CFA / KN
18 02 00 00 10 M	tourteau de cacao	160 F CFA / KN
18 03 10 00 00 E	cacao en masse ou en pains non dégraissés	30 F CFA / KN
18 04 00 00 00 T	beurre de cacao	138 F CFA / KN
18 04 00 00 20 Y	beurre naturel de cacao	250 F CFA / KN
18 04 00 00 90 M	beurre désodorisé	250 F CFA / KN
18 05 00 09 00 E	poudre de cacao	250 F CFA / KN
18 05 00 90 00 E	poudre de cacao naturelle	30 F CFA / KN

Il est interdit d'exporter des fèves de cacao dont le grainage est supérieur à 120 fèves pour 100 grammes.

Les dispositions de la présente circulaire qui modifient et remplacent celles de ma circulaire n° 1034 du 03 avril 2001 sont applicables à compter du 06 juillet 2001.

Ampliations:

- Premier Ministre
- MEF/CAB
- MINAGRA
- MPDI
- GEPEX
- Syndicat des Transitaires s/c SAGA
- Syndicat National des Transitaires s/c GOLF TRANSIT
- FNIS-CI
- FENADIS
- BIVAC
- COTECNA
- Toutes Directions Douanes



BLNTD

CF

05-07-2002

M. Alain Jimouel  
ce 10/07

MINISTRE DE L'ECONOMIE  
ET DES FINANCES

CONTRÔLEUR FINANCIER  
YOHBA Adrien

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE  
Union-Discipline-Travail

.....

Direction Générale des Douanes
Service du Courrier
ARRIVEE N° 239
Le 06 JUIL 2001

ARRETE. N°.....088/MEF/CAB du.....- 6 JUIL. 2001  
Portant modification du droit unique de sortie sur les  
fèves de cacao et sur les produits dérivés du cacao.

### LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

- Vu l'Ordonnance n° 99-58 du 13 octobre 1999 relative à la taxe d'enregistrement et au droit unique de sortie en matière de café et de cacao pour la campagne 1999-2000;
- Vu le Décret n° 99-42 du 20 janvier 1999 fixant les modalités de commercialisation du café et du cacao ;
- Vu la Convention entre l'Etat de Côte d'Ivoire et le groupe CARGILL du 12 mars 1999 ;
- Vu le Barème FORMULE 2 adopté entre l'Etat et le groupe CARGILL LE 17 octobre 1997 ;
- Vu le Décret n° 2001-042 du 24 janvier 2001 portant Nomination des membres du Gouvernement;
- Vu le Décret n° 2000-795 du 02 Novembre 2000 portant Attributions des membres du Gouvernement tel que modifié par le Décret n° 2001-91 du 11 février 2001;
- Vu la Communication du Ministre de l'Agriculture et des Ressources Animales adoptée en Conseil des Ministres du 14 mars 2001 ;
- Vu les nécessités de service ;

### ARRETE

ARTICLE 1: Le droit unique de sortie s'applique sur les fèves exportables de cacao. Il est interdit d'exporter des fèves de cacao, dont le grainage est supérieur à 120 fèves pour 100 grammes.

ARTICLE 2 : Le droit unique de sortie sur les produits dérivés du cacao est déterminé à partir d'un pourcentage de matières grasses (MG) dans les produits transformés.

COURRIER FINANCIER  
06 JUIL 2001

CF DEPART  
06 JUIL 2001

ARTICLE 3 : La teneur en matière grasse des produits dérivés du cacao s'établit comme suit :

- Masse : 55% de MG.
- Beurre : 100% de MG.
- Tourteau : 10% de MG.

ARTICLE 4 : Le droit unique de sortie sur les fèves et sur les produits dérivés du cacao est fixé comme suit :

Position tarifaire	Désignation	DUS
18 01 00 11 00 H	Cacao brut supérieur	160 F CFA /KN
18 01 00 12 00 Z	Cacao brut courant	160 F CFA /KN
18 01 00 18 00 J	Cacao brut autre	160 F CFA /KN
18 03 10 00 00 E	Cacao en masse ou en pains non dégraissés	138 F CFA /KN
18 04 00 00 00 T	Beurre de cacao	250 F CFA /KN
18 02 00 00 10 M	Tourteau de cacao	30 F CFA /KN
18 05 00 09 00 E	Poudre de cacao	30 F CFA /KN
18 04 00 00 20 Y	Beurre naturel de cacao	250 F CFA /KN
18 04 00 00 90 M	Beurre désodorisé	250 F CFA /KN
18 05 00 90 00 E	Poudre de cacao naturelle	30 F CFA /KN

ARTICLE 5 : Sont abrogés toutes dispositions antérieures relatives au DUS sur les fèves de cacao et sur les produits dérivés du cacao.

- ARTICLE 6 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Abidjan, le

- 6 JUIL. 2001

Le Ministre de l'Economie  
et des Finances

AMPLIATIONS :

- Premier Ministre
- MINAGRA
- D.G. Douanes
- FINISCI
- SCIMPEX
- ARCC
- Chambre de Commerce et d'Industrie
- Nouvelle CAISTAB Liquidation



BOHOUN Bouabré